

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Accord-cadre de fourniture de sacs plastiques pour la collecte sélective (N°2023-MAPA-10) – Attribution et signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 16 février 2023, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation d'achatpublic.com et le BOAMP,

**Vu** l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 8.2 du Règlement de la Consultation,

**Considérant** la proposition arrivée en tête du classement, offre économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise PTL, Avenue des Canadiens-BP3-, 76 860 Ouveille-la-Rivière

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer l'accord cadre relatif à la fourniture de sacs plastiques pour la collecte sélective (N°2023-MAPA-10) à l'entreprise PTL, Avenue des Canadiens-BP3-, 76 860 Ouveille-la-Rivière.

**Article 2 :** De signer l'accord cadre d'après les prix unitaires inscrits au BPU dans la limite du montant maximum annuel de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.

**Article 3 :** L'accord cadre est conclu à compter du 25 avril 2023 pour une durée d'un an, tacitement reconductible 3 fois.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24/03/2023

Pour le Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
Par délégation, le 1<sup>er</sup> vice-président en charge de  
l'Administration Générale  
Jérôme BOISSON



DECISION n° 37-2023	
Transmis en Préfecture le	11/07/2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible par le site Internet [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr)